

Avenant n° 18 à l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 – Plafonnement de
l'alimentation du CET 2022

Le présent accord est conclu

Entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 378 340 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Laurence Mayerfeld, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation de France Télévisions,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule :

Dans le cadre des négociations menées les 16 mai, 30 mai, 22 et 30 juin et 12 juillet 2022 en application de l'article L.2242-1 du code du travail sur le volet salarial de la Négociation Annuelle Obligatoire et dans un contexte d'augmentation forte de l'inflation, il est apparu nécessaire d'élargir l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadrage budgétaire.

Il a donc été décidé une mesure exceptionnelle de plafonnement de l'alimentation du CET sur l'année 2022 telle que définie dans cet Avenant.

Chapitre 1 : Plafonnement de l'alimentation du CET

A titre exceptionnel, l'alimentation du Compte Epargne Temps (CET) dont peuvent disposer les salariés permanents en application de l'accord d'entreprise France télévisions du 28 mai 2013 sera limité à 5 jours maximum au titre de l'année 2022.

Cette disposition se substitue pour l'année 2022 aux dispositions de l'article 5.2.1 du titre 5 du Livre 1 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Les autres modalités d'alimentation du CET (versement de prime pour les PTA et les journalistes ou du 13^{ème} mois pour les journalistes, etc.) restent possibles.

Article 2 – Monétisation des jours du CET

Les salariés pourront monétiser en 2022 jusqu'à 16 jours (hors congés annuels non monétisables) y compris les jours déposés au titre de 2022.

Article 3 – Organisation du travail

PM
BD
YR
cb

L'entreprise s'engage à remplacer les salariés pendant leurs congés à chaque fois que nécessaire et dans la mesure des ressources externes disponibles afin d'assurer le suivi de l'activité et la santé des équipes.

Il est rappelé que, conformément à la convention collective 28 mai 2013 (Livre 2, titre 2, article 2.1.5.5 pour les PTA et Livre 3, titre 3, article 3.3.8.3 pour les journalistes) les demandes de congés de plus de 5 jours doivent être posées au plus tard le 31 août pour la période du 15 octobre au 14 mars.

Afin d'assurer la meilleure organisation possible des services, des salariés et de la prise des congés d'ici au 31 décembre 2022; les salariés sont invités à poser leur congés payés de moins de 5 jours ainsi que leur JRTT au plus tard le 30 septembre 2022 auprès de leur chef de service.

Enfin, il est rappelé que les salariés peuvent faire don de jours selon les dispositions de l'article 8.6.2 de l'accord pour la promotion de l'insertion, du maintien dans l'emploi et de l'évolution de carrière des personnes en situation de handicap du 24 février 2021 et l'article 7.3.14 de l'accord en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 7 juillet 2021.

Article 4 - Dispositions diverses



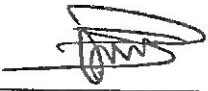
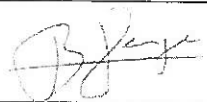
Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail. Il prend effet le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le, 15 juillet 2022

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour la Direction représentée par : Laurent BRENHAYOUN	
Pour la CFDT représentée par : Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT représentée par : Pierre Mouchel, DSC	
Pour FO représentée par : Bruno Demange, DSC	
Pour le SNJ représenté par :	